

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 9 369 824 \$

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant n'excédant pas 186 577 824 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2019 du 19 juin 2019 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 44 054 125 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le décret numéro 878-2020 du 19 août 2020 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant de 133 153 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 177 208 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 9 369 824 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 186 577 824 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, d'un

montant maximal de 9 369 824 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 186 577 824 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73840

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à l'entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice, la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et, lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune ou, selon le cas, l'entente;